

Avenant n°30 du 14 Septembre 2004
à la Convention Collective
Nationale du Golf du 13 Juillet 1998

Objet : Avenant à la convention collective nationale du golf du 13 Juillet 1998 modificatif de l'article 10.2. Salaires

L'article 10.2.1. Salaires – temps complet est supprimé et remplacé comme suit :

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} Janvier 2005, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après :

GROUPES	Colonne 1		Colonne 2
	Structures dont l'horaire collectif est à 35 heures ②		Structures dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures
	Salaire mensuel (151.67h/mois)	Taux horaires sur une base de 151,67 heures Travaillées	Taux horaires applicables
	en EURO		en EURO
GROUPE 1 ①	1 201,00	7,92	7,11
GROUPE 2	1 256,00	8,28	7.43
GROUPE 3	1 339,00	8,83	7,92
GROUPE 4	1 484,00	9,78	8,78
GROUPE 5	1 656,00	10,92	9,80
GROUPE 6 ③	2 133,00	14,06	12,62
GROUPE 7 ③	2 524,00	16,64	14,94

1 Euro = 6,55957 francs

① Sous réserve de la garantie mensuelle de rémunération en faveur des salariés rémunérés au niveau du SMIC.

② Selon les règles de maintien du salaire prévu dans les accords 35 heures.

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes ③ :

- Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les « chaînes » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 27.000 euros.

- Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les « chaînes » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

③ Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires (cf colonne 1 du tableau).

Cependant certaines entreprises de moins de 20 salariés peuvent continuer à avoir un horaire collectif supérieur à 35 heures. Dans ce dernier cas, les taux horaires minima applicables sont ceux relatifs aux structures dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures (cf colonne 2 du tableau) et ce, sous réserve de respecter les dispositions légales prévues en matière de paiement des heures supplémentaires.

L'article 10.2.3. Salaires – temps partiel est supprimé et non remplacé (cf avenant 25)

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du Ministère concerné.

Fait à Paris, le 14 Septembre 2004

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisation(s) patronale(s) :

Groupement professionnel des golfs
associatifs - GPGA - Fédération française de
golf 68, rue Anatole - France 92309
Levallois-Perret Cedex

Syndicat des gestionnaires de golfs
commerciaux – SGGC – c/o Golf de Forges
les Bains – Route du Général Leclerc – BP
12 – 91470 FORGES LES BAINS

Syndicat(s) de salariés :

FGA - CFTD ;

FTILAC - CFTD ;

CFTC ;

SNEPAT FO ;

CGT

CFE – CGC INOVA